



# Assemblée générale

Distr. limitée  
11 octobre 2002  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-septième session

### Troisième Commission

Point 102 de l'ordre du jour

#### Promotion de la femme

**Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Congo, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Italie, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovénie, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Viet Nam :**  
**projet de résolution**

## Traite des femmes et des filles

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>2</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>4</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>5</sup> et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>6</sup>,

*Se félicitant* de l'adoption des deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup>, en particulier celui concernant la vente

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>4</sup> Résolution 39/46, annexe.

<sup>5</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>6</sup> Voir résolution 48/104.

<sup>7</sup> Résolution 54/263, annexes I et II.



d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>8</sup>, qui est entrée en vigueur le 18 janvier 2002,

*Se félicitant également* de l'adoption du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>9</sup>, qui est entré en vigueur le 22 décembre 2000,

*Rappelant* toutes ses résolutions et celles de la Commission de la condition de la femme, de la Commission des droits de l'homme et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale concernant le problème de la traite des femmes et des filles ainsi que la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui<sup>10</sup>, de même que les conclusions sur la violence à l'égard des femmes<sup>11</sup>, adoptées le 13 mars 1998 par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-deuxième session, et les recommandations du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage<sup>12</sup>, adoptées le 21 août 1998 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités<sup>13</sup> à sa cinquantième session,

*Rappelant aussi* la Déclaration du Millénaire<sup>14</sup>, en particulier la volonté exprimée par les chefs d'État et de gouvernement d'intensifier les efforts pour lutter contre le crime transnational organisé sous toutes ses formes, y compris la traite des êtres humains,

*Réaffirmant* les conclusions et objectifs adoptés, en ce qui concerne la traite des femmes et des filles, par les dernières conférences et réunions des Nations Unies, notamment la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et le Sommet mondial pour les enfants, ainsi que lors de leur suivi,

*Notant avec satisfaction* que les crimes sexuels figurent dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>15</sup>, entré en vigueur le 1er juillet 2002,

*Se félicitant en outre* de l'adoption, en novembre 2000, de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles<sup>16</sup>, en particulier le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer<sup>17</sup>,

<sup>8</sup> Ibid., annexe I.

<sup>9</sup> Résolution 54/4.

<sup>10</sup> Résolution 317 (IV).

<sup>11</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 7 et rectificatif* (E/1998/27 et Corr.1), chap. I.

<sup>12</sup> E/CN.4/1994-E/CN.4/Sub.2/1998/45, chap. II, sect. A, résolution 1998/19, et E/CN.4/Sub.2/1998/14, sect. VI.B.

<sup>13</sup> Ultérieurement dénommée « Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme » (voir décision 1999/256 du Conseil économique et social).

<sup>14</sup> Résolution 55/2.

<sup>15</sup> A/CONF.183/9.

<sup>16</sup> Résolution 55/25.

<sup>17</sup> Ibid., annexes II et III.

*Considérant* qu'il est nécessaire d'étudier les effets de la mondialisation sur le problème de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles,

*Réaffirmant* que la violence sexuelle et la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation économique, l'exploitation sexuelle sous forme de prostitution ainsi que d'autres formes d'exploitation sexuelle et les formes contemporaines d'esclavage constituent de graves violations des droits fondamentaux de la personne,

*Vivement préoccupée* par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles, venant en particulier de pays en développement et de certains pays à économie en transition, sont victimes de la traite, soit à destination de pays développés, soit entre régions et états et à l'intérieur de ceux-ci, et constatant que des garçons sont eux aussi victimes de la traite,

*Considérant* que les victimes de la traite des personnes sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée,

*Sachant* que les femmes et les enfants qui sont victimes de la traite des personnes sont encore plus désavantagés et marginalisés en raison du manque général d'informations au sujet de leurs droits de l'homme ou d'un manque de connaissance et de prise en considération de ces droits et du fait que ce sont des victimes, ainsi qu'en raison des obstacles qui les empêchent d'avoir accès à l'information et aux mécanismes de recours en cas de violation de leurs droits, et que des mesures spéciales sont nécessaires pour les protéger et mieux les informer,

*Consciente* de l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux et régionaux ainsi que les initiatives que des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales prennent pour s'attaquer au problème de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles, dans leur région,

*Notant avec satisfaction* que des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'efforcent d'élaborer des programmes visant à lutter contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles,

*Reconnaissant* le travail accompli par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui recueillent des informations sur l'ampleur et la complexité du problème de la traite des êtres humains, offrent protection et assistance aux femmes et aux enfants qui en sont victimes et assurent leur rapatriement librement consenti dans leur pays d'origine,

*Reconnaissant également* que les efforts déployés à l'échelle mondiale, notamment les programmes de coopération internationale et les programmes d'assistance technique visant à éliminer la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, exigent un engagement politique ferme de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination, et leur active coopération,

*Reconnaissant aussi* que la prévention, la prise en charge médicale et la réinsertion exigent une approche globale et multidisciplinaire et que tous les intéressés – autorités judiciaires, police, autorités dont relèvent les migrations,

victimes de la traite et leurs familles, organisations non gouvernementales et société civile – devraient collaborer à cette fin,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que les nouvelles technologies de l'information, y compris l'Internet, continuent d'être détournées à des fins d'exploitation de la prostitution d'autrui, de pornographie mettant en scène des enfants, de pédophilie et autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, de traite des femmes en vue du mariage et de tourisme sexuel,

*Gravement préoccupée* par la recrudescence des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite internationale des femmes et des enfants sans se préoccuper des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ils sont soumis et en violation flagrante du droit national et des normes internationales,

*Soulignant à nouveau* qu'il importe que les gouvernements appliquent aux victimes de la traite des êtres humains un traitement humanitaire compatible avec les normes relatives aux droits de la personne,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les activités des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales concernant le problème de la traite des femmes et des filles<sup>18</sup>;

2. *Se félicite* des mesures prises par les organismes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux et les organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations internationales, intergouvernementales et gouvernementales, dans le cadre de leur mandat, ainsi que par des organisations non gouvernementales, pour remédier au problème de la traite des femmes et des filles, et les encourage à poursuivre leurs efforts et à partager le plus possible leurs connaissances et les méthodes qui donnent les meilleurs résultats;

3. *Accueille avec satisfaction* la décision que la Commission de la condition de la femme a prise d'examiner en priorité, à sa quarante-septième session, la question intitulée « Droits fondamentaux de la femme et élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles conformément au Programme d'action de Beijing et aux textes adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale »<sup>19</sup>, dans laquelle sont incluses les questions relatives à la traite des femmes et des filles;

4. *Exhorte* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux causes profondes, notamment aux facteurs externes, qui encouragent la traite des femmes et des filles à des fins de prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante en vue de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les auteurs de délits, au pénal comme au civil;

5. *Exhorte également* les gouvernements à prendre, à appliquer des mesures efficaces et à renforcer celles qu'ils ont déjà prises pour combattre et éliminer toutes

---

<sup>18</sup> A/57/170.

<sup>19</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 7 (E/2002/27)*, chap. I.B, projet de décision III.

les formes de traite des femmes et des filles grâce à une stratégie globale de lutte contre la traite comportant notamment des mesures législatives, des campagnes de prévention, des échanges d'informations, des mesures d'aide, de protection et de réinsertion des victimes et l'engagement de poursuites contre tous les trafiquants, y compris les intermédiaires, et d'élaborer, selon que de besoin, des plans d'action et des programmes nationaux pour améliorer la protection des femmes et des filles victimes de la traite;

6. *Exhorte en outre* les gouvernements à envisager de signer et ratifier les instruments juridiques pertinents des Nations Unies, tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles additionnels à la Convention<sup>20</sup>, notamment le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>21</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>2</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes<sup>9</sup>, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>5</sup>, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>8</sup>, et la Convention (No 111) de 1958 de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination (emploi et profession) et sa Convention (No 182) de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

7. *Encourage* les États Membres à conclure des accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux pour faire face au problème de la traite des femmes et des filles et à lancer des initiatives, notamment régionales, telles que le Plan d'action pour la région de l'Asie et du Pacifique de l'Initiative asiatique régionale de lutte contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants<sup>22</sup>, les initiatives de l'Union européenne relatives à l'adoption d'une politique et de programmes globaux, au niveau européen, de lutte contre la traite des êtres humains, initiatives qui figurent dans les conclusions du Conseil européen réuni à Tampere<sup>23</sup>, et les activités du Conseil de l'Europe, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Organisation internationale pour les migrations dans ce domaine;

8. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils érigent en infraction pénale la traite des femmes et des enfants sous toutes ses formes, en particulier des filles, et qu'ils condamnent et sanctionnent quiconque y participe, y compris les intermédiaires, que l'infraction ait été commise dans le pays de son auteur ou à l'étranger, en veillant à ce que les victimes ne soient pas passibles de sanctions, et pour qu'ils sanctionnent les personnes en position d'autorité reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite confiées à leur garde;

9. *Invite* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme de coordination, par exemple un rapporteur national ou un organisme interinstitutions, ou, s'ils en disposent, de le renforcer, avec la participation de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, pour encourager l'échange d'informations et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et

<sup>20</sup> Résolution 55/25, annexes.

<sup>21</sup> Ibid., annexe II.

<sup>22</sup> Voir A/C.3/55/3, annexe.

<sup>23</sup> Voir Conseil européen de Tampere, conclusions de la présidence (SN200/99).

tendances de la violence contre les femmes, particulièrement en ce qui concerne la traite des femmes;

10. *Encourage* les gouvernements et les organismes concernés des Nations Unies, dans la limite des ressources disponibles, à prendre des mesures appropriées pour sensibiliser davantage le public à la question de la traite, en particulier des femmes et des filles, ainsi qu'aux lois, réglementations et sanctions concernant cette question et souligner que la traite est un crime, afin de réduire la demande de femmes et d'enfants victimes de la traite;

11. *Prie instamment* les gouvernements concernés, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'apporter leur soutien et d'allouer des ressources aux programmes visant à renforcer les mesures de prévention, en particulier pour ce qui est de l'éducation et des campagnes visant à sensibiliser le public à ce problème aux niveaux local et national;

12. *Prie* les gouvernements concernés d'affecter des ressources à la fourniture de programmes complets visant à la réadaptation morale et physique des victimes de la traite et à leur réinsertion dans la société et la communauté, notamment en leur assurant une formation professionnelle, une assistance juridique et des soins de santé, et de prendre des mesures en vue de coopérer avec les organisations non gouvernementales afin d'assurer la prise en charge des victimes sur les plans social, médical et psychologique;

13. *Encourage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à lancer des campagnes visant à préciser les possibilités, les limitations et les droits en cas de migration afin que les femmes puissent prendre des décisions en connaissance de cause et ne tombent pas victimes de la traite;

14. *Encourage également* les gouvernements à renforcer leur collaboration avec les organisations non gouvernementales en vue d'élaborer et exécuter des programmes efficaces de soutien, de formation et de réinsertion à l'intention des victimes de la traite ainsi que des programmes offrant aux victimes ou victimes potentielles un abri et la possibilité de consulter une permanence téléphonique;

15. *Prie* les gouvernements de prendre des mesures pour veiller à ce que le traitement des victimes de la traite, en particulier des femmes et des filles, ainsi que les mesures contre la traite des êtres humains, en particulier celles qui affectent les victimes de cette traite, respectent pleinement les droits fondamentaux de ces victimes et soient compatibles avec les principes reconnus internationalement de non-discrimination, y compris l'interdiction de la discrimination raciale et la possibilité d'obtenir une réparation légale appropriée;

16. *Invite* les gouvernements à adopter des mesures, notamment des programmes de protection des témoins, qui permettent aux femmes victimes de la traite de porter plainte auprès de la police et d'être, s'il y a lieu, à la disposition du système de justice pénale, et à veiller à ce que les femmes puissent, pendant ce temps, bénéficier, selon que de besoin, d'une assistance sur les plans social, médical, financier et juridique et de la protection;

17. *Invite également* les gouvernements à envisager, sans sortir du cadre de leur législation et sans préjudice de leur politique en la matière, d'empêcher les

poursuites contre les victimes de la traite, en particulier les femmes et les filles, pour entrée ou résidence illégale dans le pays, compte tenu du fait qu'elles sont victimes d'exploitation;

18. *Invite en outre* les gouvernements à encourager les fournisseurs d'accès à l'Internet à adopter des mesures d'autodiscipline ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises afin de promouvoir l'utilisation responsable de l'Internet de façon à éliminer la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles;

19. *Invite en outre* le monde des affaires, en particulier les branches du tourisme et des télécommunications, y compris les organes d'information de masse, à coopérer avec les gouvernements pour l'élimination de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles;

20. *Insiste* sur la nécessité d'aborder à l'échelon mondial la question de l'élimination de la traite des femmes et des enfants ainsi que sur l'importance que revêtent, dans cette perspective, la collecte systématique de données et l'exécution d'études détaillées faisant appel à une méthodologie commune et des indicateurs à élaborer et définir sur le plan international, et encourage les gouvernements à élaborer des méthodes systématiques de collecte de données utilisant cette méthodologie et ces indicateurs communs et à actualiser en permanence les informations concernant la traite des femmes et des filles, y compris en ce qui concerne l'analyse des méthodes utilisées par les réseaux de traite d'êtres humains;

21. *Demande instamment* aux gouvernements de renforcer leurs programmes de lutte contre la traite des femmes et des filles au moyen d'une coopération soutenue aux niveaux bilatéral, régional et international, en tenant compte des méthodes novatrices et des meilleures pratiques, et invite les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé, à effectuer conjointement et en collaboration des enquêtes et études sur la traite des femmes et des filles qui puissent fournir des orientations pour la formulation ou la modification des politiques;

22. *Invite*, une fois encore, les gouvernements à établir, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, des manuels de formation à l'intention du personnel de maintien de l'ordre, du personnel médical et des magistrats qui s'occupent des affaires de traite des femmes et des filles, en tenant compte des études et documents récents relatifs au stress causé par les traumatismes ainsi que des techniques de soutien sexospécifiques, en vue de sensibiliser ce personnel aux besoins particuliers des victimes;

23. *Demande instamment* aux gouvernements d'assurer ou d'améliorer la formation du personnel de maintien de l'ordre, du personnel des services d'immigration et d'autres personnels concernés dans le domaine de la prévention de la traite des êtres humains, en mettant l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir la traite, poursuivre les trafiquants et protéger les droits des victimes, y compris les protéger des trafiquants; cette formation devrait aussi tenir compte de la nécessité de considérer les questions de droits de l'homme et les questions propres aux enfants et sexospécifiques et encourager la coopération avec les organisations non gouvernementales, les autres organisations concernées et d'autres éléments de la société civile;

24. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup>, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>5</sup> et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup> à faire figurer des informations et statistiques sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités créés en vertu de ces instruments et à oeuvrer à l'élaboration d'une méthodologie commune et de statistiques afin d'obtenir des données comparables;

25. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à titre de référence et pour servir de guide, une compilation des opérations et stratégies ayant donné de bons résultats dans la lutte contre le problème de la traite des femmes et des enfants sous tous ses aspects, en particulier des filles, en se fondant sur les rapports, études et autres éléments disponibles aussi bien auprès des organismes des Nations Unies, y compris le Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, qu'en dehors du système, et de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

26. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport à la cinquante-neuvième session des propositions pour la célébration d'une année internationale des Nations Unies contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, afin de protéger leur dignité et leurs droits fondamentaux.

---